



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouille
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le
ID : 078-217805373-20231103-DM_2023_37-CC

2023/37
S²LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2023/37

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 4 : « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

CONSIDERANT l'opportunité pour les commerçants et entreprises du territoire de pouvoir souscrire un contrat publicitaire au titre d'annonceur dans l'Eclair, le journal mensuel de la Commune,

CONSIDERANT que ce dispositif permettra de financer pour partie l'impression et la distribution de l'Eclair,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer un contrat de régie publicitaire, pour une durée d'un an, entre la Commune et la société VISIOCOM pour définir les modalités de commercialisation des espaces publicitaires dans l'Eclair.

ARTICLE 2

Que 5 pages sur 32 seront dédiées à la publicité au tarifs suivants :

- 2^{ème} de couverture, pleine page : 800,00 € HT ;
- 3^{ème} de couverture, pleine page : 1000,00 € HT ;
- 4^{ème} de couverture, pleine page : 800,00 € HT ;
- Pages intérieures, pleine page : 800,00 € HT ;
- Pages intérieures, demi-page : 450,00 € HT.

ARTICLE 3

Que l'Eclair sera produit à 3 500 exemplaires/mois à raison de 11 numéros pour la durée du contrat de 1 an et distribué dans 3 000 boîtes à lettres + 500 exemplaires chez les commerçants.

ARTICLE 4

Que la société VISIOCOM versera à la Commune une commission de 50 % sur les ventes d'espaces publicitaires pendant la durée du contrat.

ARTICLE 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 03 novembre 2023

Le Maire,

Joëlle JEGAT



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication